

crédits prévus pour l'exercice financier 2008-2009 au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51473

Gouvernement du Québec

Décret 323-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 novembre 2006, l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 954-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2007 du 1^{er} août 2007;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier de nouveau l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés notamment pour en prolonger la durée et le financement jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q. c. M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51474

Gouvernement du Québec

Décret 324-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail 2008-2014 (EMT)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente afin de financer des mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QUE les sommes versées en application de la présente entente serviront au financement du Pacte pour l'emploi;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement